

SAGE Etangs littoraux BORN ET BUCH

Renouvellement de la Commission Locale de l'Eau

Commission Locale de l'Eau n°9

- *Parentis-en-Born – 05 mars 2015*

Ordre du jour

- 1.Composition de la Commission Locale de l'Eau (renouvelée).**
- 2.Election du Président et du Vice-Président.**
- 3.Election du Bureau de la CLE.**
- 4.Composition du Comité technique du SAGE.**
- 4.Validation du projet de Règles de fonctionnement de la CLE.**

1. Composition de la CLE (renouvelée)



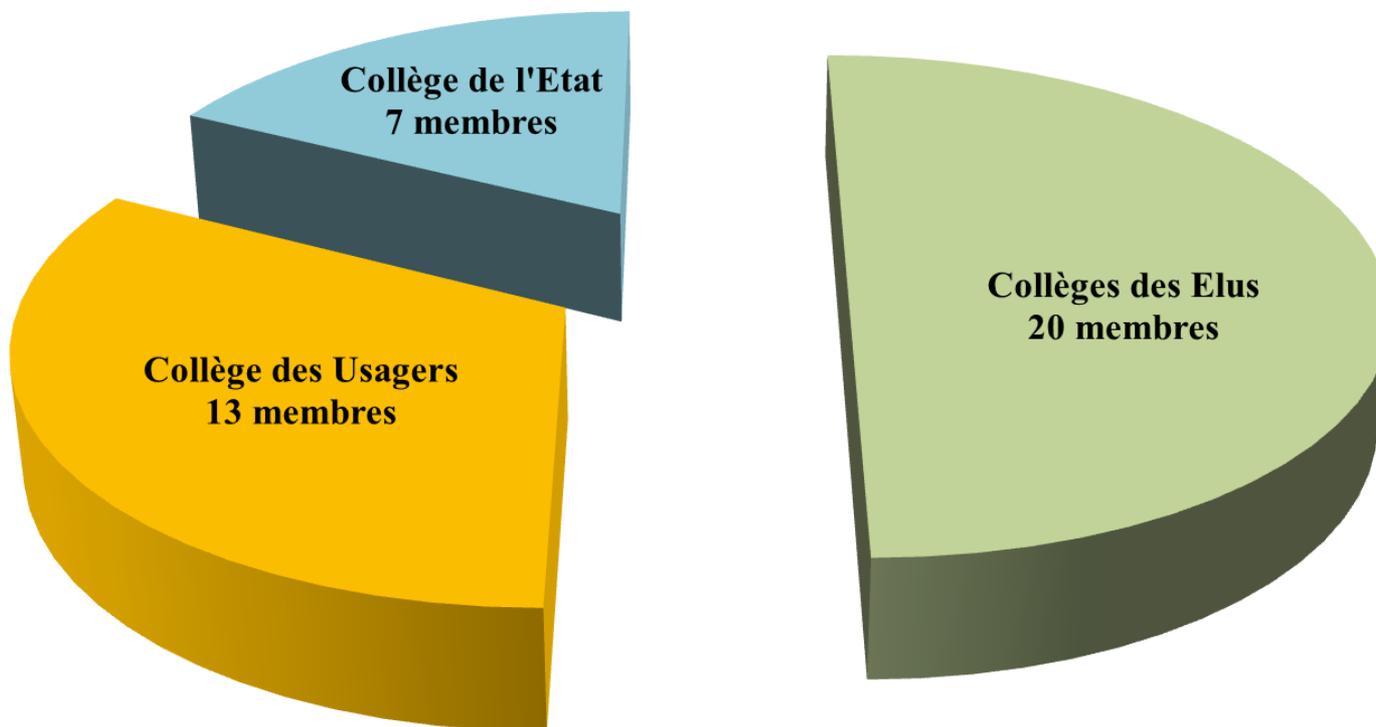
Composition de la CLE : Historique

Arrêté inter-préfectoral du 10/06/2008

(modifié les : 27/08/2008, 25/11/2008, 28/06/2010, 12/07/2010, 10/09/2010, 03/05/2011, 09/03/2012)

Validité: 6 ans

Composition de la CLE : 40 membres



Collège des Elus

	STUCTURE	REPRESENTANT	FONCTION
	Conseil Régional d'Aquitaine	Mme DELAUNAY	Conseillère Régionale
	Conseil Général des Landes	M. PEDEUBOY	Conseiller Général des Landes Maire de Labouheyre
	Conseil Général de la Gironde	M. GAUBERT	Délégué et Vice-Président du Conseil général de Gironde
	Syndicat mixte Géolandes	M. FORTINON	Président du Syndicat Mixte GEOLANDES
	Communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon	Mme REZER-SANDILLON	Déléguée de la COBAS Adjointe au Maire de Gujan Mestras
	SIBA	M. DUCASSE	
	SYDEC	M. VINCENT LESPERON	Président de la Commission Départementale Eau du SYDEC
	SIAEP	M. DELOUZE	
Association des Maires des Landes		M. Jean-Richard SAINT-JOURS	Maire d'Aureilhan
		M.FERRY	Maire de Solférino
		M. DUCOM	Maire d'Ychoux
		M. LAINE	Maire de Sanguinet
		Mme NADAU	Ajointe au Maire de Parentis
		M. SABIN	Maire d'Escource
	CdC des Grands Lacs	M. COMET	Maire Sainte Eulalie en Born
CdC de Mimizan	M. SLOSTOWSKI	Maire adjoint Saint Paul en Born	
Association des Maires de Gironde	Syndicat du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (SYBARVAL)	M. MAISONNAVE	Conseiller Municipal de La Teste
		M.BERGADIEU	Adjoint au Maire du Teich
	Syndicat mixte du SCOT du BORN	Mme PELTIER	Présidente du Syndicat
	Syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born	M. BILLAC	Président du Syndicat

Collège des Représentants de l'Etat

7 représentants

Préfet coordonnateur de Bassin

Préfet des Landes Coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant

Préfet de Gironde représenté par le chef du service police de l'eau de Gironde ou son représentant

Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine ou son représentant

Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant

Commandant de la Base aérienne de Cazaux ou son représentant

Chef de Brigade de l'ONEMA 40

Collège des Usagers

13 représentants dont la composition reste inchangée

Chambres de commerce et d'industrie (40)

Chambres d'agriculture (40)

Fédérations de Chasse (33)

Fédérations de Pêche (40)

Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest

Association Régionale de défense des forêts contre les incendies

Société des Amis de Navarrosse

SEPANSO des Landes

Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air

Comité Départemental de Voile des Landes

Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine

Section Régionale Conchylicole d'Aquitaine

Consommation Logement et Cadre de Vie (33)

Missions de la CLE

Projet de Règles de fonctionnement de la CLE

ARTICLE 1 – Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La mission première de la CLE est d'élaborer le SAGE Etangs littoraux Born et Buch : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement. Elle est également chargée de la réalisation des documents nécessaires à cette élaboration, à savoir l'Etat initial, le Diagnostic, les Tendances et scénarios, et le rapport environnemental.

Dans ce cadre, la CLE est chargée d'ouvrir et de mener les débats afin de définir, de manière concertée, une stratégie de travail, des objectifs communs de gestion, de protection et de partage de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Elle soumet à la discussion les problématiques du bassin versant pour anticiper et résoudre les conflits d'usage.

Tout au long de la phase d'élaboration, la CLE adopte les différents documents du SAGE. L'adoption du projet de SAGE, comprenant le PAGD et le Règlement, ainsi que l'adoption du rapport environnemental, est une étape fondamentale avant l'entrée en phase de consultation, d'enquête publique, puis de mise en œuvre.

Durant ces phases de consultation et d'enquête publique, la CLE est chargée de préparer et d'accompagner la procédure d'approbation du SAGE :

- consulter les partenaires institutionnels, à savoir les conseils généraux, les conseils régionaux, les chambres consulaires, les communes et leurs groupements compétents, le comité de bassin et s'il y a lieu l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) intéressé, pour avis sur le projet de SAGE,
- solliciter le préfet coordonnateur du SAGE pour l'ouverture de l'enquête publique,
- délibérer sur le projet de SAGE définitif éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations issues de l'enquête publique,
- transmettre la délibération et le projet de SAGE éventuellement modifié au préfet coordonnateur pour approbation.

La procédure se clôture par la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. A l'issue, le SAGE est adressé aux maires, conseils régionaux et généraux, chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture, comité de bassin ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin. Il est mis à disposition du public, complémentairement à l'arrêté sur le site <http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/etangs-littoraux-born-et-buch>.

Missions de la CLE

Projet de Règles de fonctionnement de la CLE

ARTICLE 2 – Mise en œuvre et suivi du SAGE

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre sa mise en œuvre.

En ce sens, elle :

- motive l'application opérationnelle des dispositions du PAGD, en facilitant notamment le **montage de projets et travaux**, et en encourageant la **coordination des maîtres d'ouvrage**,
- **veille à l'application** du PAGD et du Règlement du SAGE, notamment en **formulant des avis** sur certains projets ou procédures en lien direct ou indirect avec l'eau dans le périmètre du SAGE,
- **assure la coordination et le suivi des actions et des effets du SAGE**, en s'appuyant notamment d'un **tableau de bord** défini lors de l'élaboration du SAGE et validé par la CLE,
- **organise la modification et / ou la révision** du SAGE, le cas échéant.

Le Syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born conduira la phase de mise en œuvre du SAGE Etangs littoraux Born et Buch, suite à la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Organisation de la CLE

Projet de Règles de fonctionnement de la CLE

ARTICLE 4 – Les membres de la CLE

La composition de la Commission Locale de l'Eau est fixée par Arrêté préfectoral par le Préfet des Landes, préfet coordonnateur des Préfectures des Landes et de la Gironde, concernées par l'élaboration du SAGE. L'arrêté de constitution, de modification ou de renouvellement de la CLE est publié au recueil des actes administratifs des départements concernés.

Conformément aux articles L.212-4 et R.212-30 du Code de l'environnement, les membres de la CLE se répartissent en **trois collèges** :

- les collectivités territoriales et leurs groupements ou établissements publics locaux, qui représentent au moins la moitié des membres de la CLE ;
- les usagers, acteurs socio-économiques et associations, qui représentent au moins le quart des membres de la CLE ;
- les services de l'Etat et établissements publics d'Etat.

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites (article R.212-31 du Code de l'environnement).

Fonctionnement de la CLE

Projet de Règles de fonctionnement de la CLE

ARTICLE 10 – Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la CLE, qui peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant la réunion par courrier. La CLE se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Le Président saisit la CLE pour qu'elle se réunisse :

- **pour adopter les documents** nécessaires à l'élaboration ou à la révision du SAGE à chaque grande étape de ces procédures : l'Etat des lieux (comprenant l'Etat initial, le Diagnostic et les Tendances et scénarios) ; le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement avant et après les phases de consultation et d'enquête publique nécessitant d'éventuelles modifications des documents;
- **tout au long de la phase de mise en œuvre du SAGE ;**
- **exceptionnellement, à la demande du quart de ses membres sur un ordre du jour précis.**

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande d'au moins cinq de ces membres. Les séances plénières de la CLE ne constituent pas des réunions publiques, mais **des personnes extérieures peuvent y assister, en tant qu'observateurs, sur décision du Président de la CLE ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.** Le personnel du secrétariat administratif et technique de la CLE assiste et participe aux réunions mais ne prend pas part au vote.

Le Président introduit chacune des séances plénières de la CLE par une présentation de **l'ordre du jour** et par une **validation du compte-rendu de la séance plénière précédente.**

Fonctionnement de la CLE

Projet de Règles de fonctionnement de la CLE

ARTICLE 11 – Délibération et vote de la CLE

La CLE adopte par délibération les décisions prises en séance plénière. Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, à main levée, ou à bulletin secret si l'un des membres de la CLE le demande. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité, et la voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'empêchement, le membre de la CLE peut déléguer son droit de vote à un autre représentant du même collègue. Ce pouvoir n'est attribué que pour une réunion, et doit faire l'objet d'un mandat écrit précisant la date de la séance et le nom de son représentant. Chaque membre de la CLE ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement, sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE, qu'à condition que le quorum des deux tiers de ses représentants (présents ou représentés) soit atteint (majorité qualifiée). Les délibérations sont adoptées à main levée, ou à bulletin secret si l'un des membres de la CLE le demande. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Dans le cas où le quorum des deux tiers n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde réunion est programmée. Les convocations sont envoyées au moins 8 jours avant la réunion par courrier. Lors de cette seconde réunion, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, à main levée, ou à bulletin secret si l'un des membres de la CLE le demande. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président, assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE. Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet..

Modification de la composition de la CLE et/ou de ses règles de fonctionnement

Projet de Règles de fonctionnement de la CLE

ARTICLE 12 – Modification de la composition de la CLE

La composition de la CLE peut être modifiée, le cas-échéant, sur demande motivée du Président, et dans le respect des règles de composition des trois collèges telles que prévues à l'article R.212-30 du Code de l'environnement. Dans ce cas, cette nouvelle composition doit être approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

ARTICLE 13 – Modification des règles de fonctionnement

Toute demande motivée des règles de fonctionnement doit être soumise au Président qui l'examine en Bureau de la CLE. La modification des règles de fonctionnement doit obligatoirement être présentée en séance plénière de la CLE et soumise au vote de la majorité des deux tiers.

2. Election du Président et du Vice-Président



Président et Vice-Président de la CLE

Anciens représentants

Président de la CLE :

Monsieur Xavier FORTINON, Président du Syndicat mixte Géolandes.

Vice-Président :

Monsieur Christian GAUBERT, Délégué et Vice-Président du Conseil général de Gironde.

Missions du Président et Vice-Président de la CLE

Projet de Règles de fonctionnement de la CLE

ARTICLE 5 – Le Président de la CLE et le Vice-Président.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, et parmi les membres de ce même collège (article L.212-4 du Code de l'environnement), lors de la première réunion constitutive de la CLE et lors de son renouvellement.

Le Président est élu à la majorité absolue et à bulletin secret si l'un des membres de la CLE le demande. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président préside les réunions de la CLE, dont il fixe les dates et ordres du jour. Il conduit, avec la CLE, la procédure d'élaboration du SAGE, à laquelle il soumet les différents documents du SAGE à l'approbation. Il est chargé, avec les membres de la CLE, de procéder à sa mise œuvre et son suivi, suite à la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE par le Préfet.

Le Président représente la CLE dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant, et signe tous les documents officiels engageant la CLE.

Une fois élu, **le Président propose de désigner un Vice-Président, élu par et parmi le collège des élus de la CLE**, et chargé de l'assister. **En cas d'empêchement, les membres de la CLE confient la présidence des réunions de la CLE à ce Vice-Président.** En cas d'empêchement du Vice-Président, le Président désigne un autre élu parmi ses pairs siégeant à la CLE et en priorité parmi les élus du Bureau lorsque celui-ci existe.

En cas de démission du Président ou cessation de la fonction au titre de laquelle il était désigné à la CLE, le Vice-Président organise la prochaine séance plénière de la CLE en vue d'élire le nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de deux mois à compter de la démission ou de la cessation, et, s'il y a lieu, de compléter le Bureau de la CLE.

3. Composition du Bureau de la CLE



Composition du bureau de la CLE

Ancienne composition : 10 membres

ELUS	<ol style="list-style-type: none">1. Xavier Fortinon (Président du Syndicat Mixte Géolandes)2. Christian Gaubert (Conseiller Général de Gironde)3. Guy Ducournau (CDC Grands lacs, Maire de Gastes)4. Jean-Marc Billac (CDC Mimizan, Maire de Pontenx les Forges)5. Lucien Caudron (Commune de Solférino)
USAGERS	<ol style="list-style-type: none">1. Michel Vincent – FDPPMA des Landes2. Vincent Villenave - Chambre d'Agriculture des Landes3. Jacques Lafargue – Société des Amis de Navarrosse
ETAT	<ol style="list-style-type: none">1. Le Directeur de l'Agence l'Eau ou son représentant2. Le chef du Service Police de l'eau des Landes ou son représentant

Missions du Bureau de la CLE

Projet de Règles de fonctionnement de la CLE

ARTICLE 6 – Le Bureau de la CLE

Le Bureau de la CLE, constitué de membres désignés au sein de la CLE, **est chargé d'assister le Président de la CLE dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE.** Le Bureau n'est pas un organe de décision : il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE. Il est assisté dans ses tâches par la cellule d'animation (cf. Article 7 du présent règlement) et par le Comité technique du SAGE (cf. Article 8 du présent règlement).

Le Président de la CLE et son Vice-Président sont membres de droit du Bureau. Le Président de la CLE préside également le Bureau et est suppléé par le Vice-Président en cas d'absence.

La composition du Bureau, proposée par le Président de la CLE, est soumise au vote à la majorité des membres de la CLE.

Il est composé de 10 membres dont :

- **5 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,**
- **3 membres du collège des représentants des usagers et socioprofessionnels,**
- **2 membres du collège des représentants de l'Etat.**

Le Bureau se réunit en tant que de besoin. Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances du Bureau, dont les **convocations** sont adressées **15 jours** calendaires à l'avance. **A l'issue des réunions, des comptes-rendus sont adressés à l'ensemble des membres de la CLE.**

En cas d'empêchement, le membre du Bureau de la CLE est remplacé par un autre représentant du même collège du Bureau de la CLE, avec l'appui d'un mandat écrit précisant la date de la réunion concernée et le nom de son représentant.

Dans le cas où un membre du Bureau cesse de siéger à la CLE, le collège des membres de la CLE concerné procède à la désignation de son successeur.

Le Bureau peut associer à ses travaux toute autre personne compétente en tant que de besoin.

4. Composition du Comité technique du SAGE



Composition du Comité technique du SAGE

Ancienne composition : 11 membres

ALEXANDRE Chloé – Syndicat Mixte Géolandes
BETBEDER Claire – Communauté de Communes des Grands Lacs
CHEVALIER Jean-Jacques – Agence de l'Eau Adour-Garonne
COUPE Elodie – DDTM de la Gironde
FOURNIER Lionel – Conseil général des Landes, Service Espace Littoral
GUILLEMOT Jérôme – DREAL Aquitaine
LACROIX Lionel – Conseil Général de la Gironde
LAURIN Olivier – DDTM des Landes
LAVIE Eric - Conseil Régional d'Aquitaine
PICKHAHN Laurent – Communauté de Communes des Grands Lacs
THEVAND Adeline – Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)

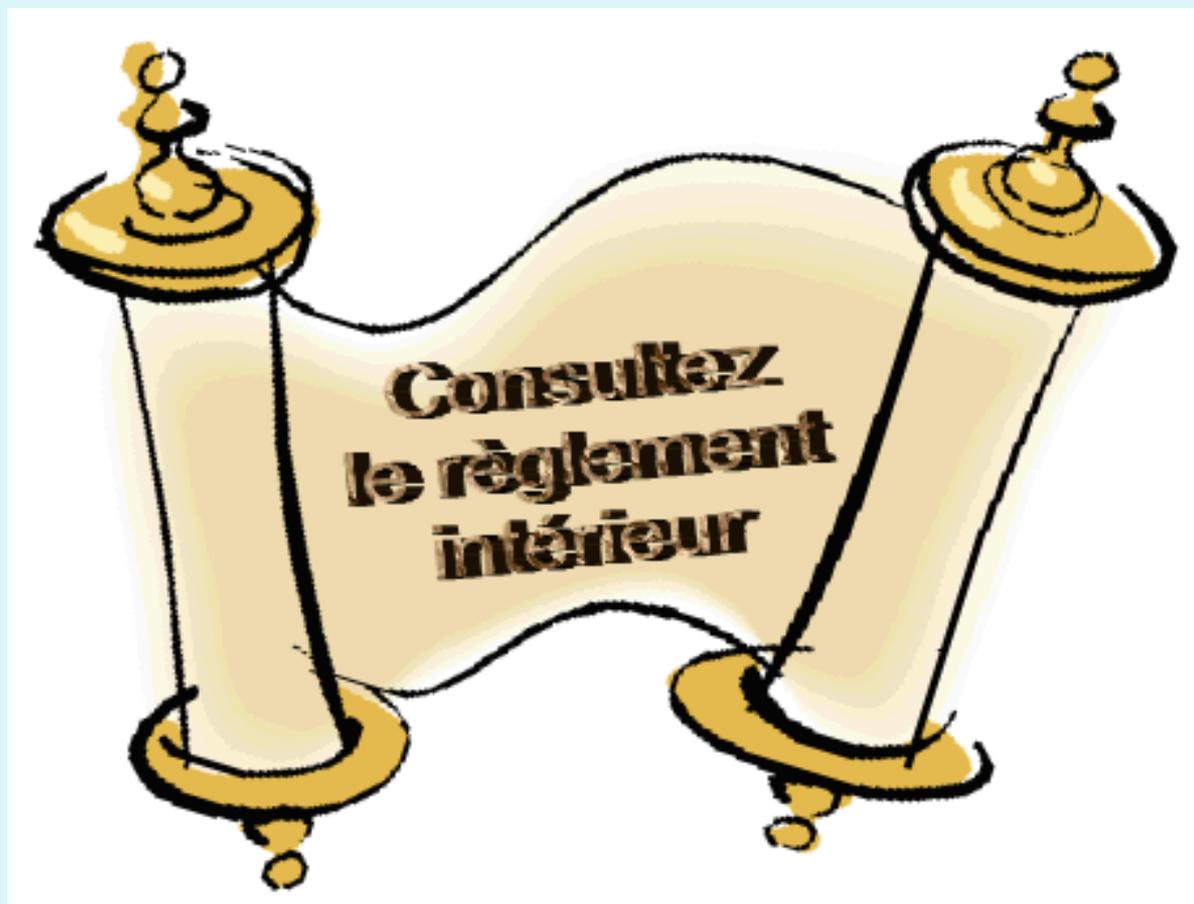
Projet de Règles de fonctionnement de la CLE

ARTICLE 8 – Le Comité technique du SAGE

Le Comité technique du SAGE, composé de techniciens des structures associées à la démarche du SAGE, a pour mission d'apporter un appui technique aux membres de la CLE et à la cellule d'animation, tout au long de la phase d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du SAGE.

Le comité technique se réunit régulièrement et, en tant que de besoin, sous l'animation de la chargée de mission.

5. Validation du projet de Règles de fonctionnement de la CLE



Autres articles des Règles de fonctionnement

Projet de Règles de fonctionnement de la CLE

ARTICLE 7 – La cellule d’animation

La CLE confie à la structure porteuse du SAGE, actuellement le **Syndicat mixte Géolandes**, l’animation du SAGE jusqu’à la publication de l’Arrêté préfectoral d’approbation du SAGE, le **secrétariat administratif et technique de la CLE**, ainsi que la **maîtrise d’ouvrage des études et analyses nécessaires à l’élaboration du SAGE**.

Pour cela, la structure porteuse du SAGE met à disposition de la CLE des moyens matériels et humains suffisants, notamment par le recrutement d’une Chargée de mission en animation de Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) constituant la cellule d’animation du SAGE.

Cette cellule d’animation est placée sous l’autorité directe du Président de la CLE.

ARTICLE 9 – Les groupes de travail

La CLE peut créer des groupes de travail, par thème et/ou par secteur géographique, selon ses besoins tout au long de la phase d’élaboration et de mise en œuvre du SAGE.

Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée. La composition de ces groupes de travail, pourra être élargie à tout autre personne présentant des compétences en lien avec la thématique concernée et ce, en fonction des problématiques traitées. Ceci permettra à l’ensemble des acteurs du bassin versant d’acquérir un niveau de connaissance homogène et de faire remonter l’information le plus largement possible vers les membres de la CLE.

Chaque groupe de travail sera présidé et animé par un membre de la CLE, désigné par le Président de la CLE. A l’issue de la réunion du groupe de travail, le Président concerné se chargera d’établir un bilan, présenté à la prochaine séance de la CLE.

Merci pour votre attention